

Projet de loi

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

Avis du Conseil d'État

(31 mars 2023)

Par dépêche du 13 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la participation de l'État dans le mécanisme de participation négative, introduit par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, et dont les modalités ont été déterminées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 - Secteur Électricité, pris en exécution des nouvelles dispositions légales et réglementaires, a estimé le montant de la contribution étatique pour l'année 2023 à 108 500 000 euros. Selon l'exposé des motifs, cette estimation de l'Institut luxembourgeois de régulation a été faite en concertation avec le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire à la suite de la fixation des tarifs du réseau et sur la base des données de la consommation et de production d'électricité renouvelable de l'année en cours et des prévisions pour l'année à venir.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il faut remplacer le terme « relatif » par celui de « relative ».

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « pour un montant total ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 108 500 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz